COMMUNE DE KOERICH

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 16.04.2026

Date de la convocation des conseillers : 16.04.2026

Présents : M. Daniel Wirth, bourgmestre ; M. Norbert Welu, échevin
Mme Mary-Jo Andrich, M. Jens Bodenröder, Mme Vanessa Fernandes Cavaco, M. Kevin De Oliveira, M. Yves Weyland, conseillers
Mme Nathalie Reinertz, secrétaire f.f.

Absences excusées : M. Eugène Kemp, échevin

Absences non-excusées :

33. Adaptation du règlement communal relatif à l'attribution de subsides annuels ordinaires et extraordinaires aux associations locales de la commune de Koerich

Le conseil communal,

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Vu la délibération du 11 juillet 2008 concernant l'approbation d'un règlement interne pour l'octroi des subsides annuels de la commune de Koerich ;
- Considérant que l'évolution économique ainsi que le fonctionnement des associations requièrent une adaptation du règlement en question ;
- Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

après avoir délibéré conformément à la loi,
décide à l'unanimité :

- **d'approuver l'adaptation du règlement communal relatif à l'attribution de subsides annuels ordinaires et extraordinaires aux associations locales de la commune de Koerich conformément à ce qui suit :**

Règlement communal relatif à l'attribution de subsides annuels ordinaires et extraordinaires aux associations locales de la commune de Koerich

Le présent règlement a pour objet de promouvoir le bénévolat et la vie associative dans la commune de Koerich.

1. Définitions

1.1 Associations locales :

Pour être reconnue comme association locale, une association doit cumulativement remplir les conditions suivantes :

- Les statuts de l'association doivent être conformes aux lois et règlements nationaux pour les A.S.B.L. ;
- Le dépôt des statuts et de ses mises à jour éventuelles auprès de la commune de Koerich est une condition nécessaire pour qu'une association puisse bénéficier d'un soutien financier de la commune ;
- L'association doit être exclusivement à but culturel, éducatif, sportif ou social et présenter un intérêt général pour la communauté ;
- Elle doit être reconnue comme association locale par le conseil communal de la commune de Koerich ;
- Elle doit avoir son siège social dans la commune de Koerich ;
- Au moins un membre du comité doit avoir son domicile légal dans la commune de Koerich ;
- Elle doit être ouverte à tous les habitants de la commune de Koerich ;
- Les activités principales doivent avoir lieu, dans la mesure du possible, dans la commune de Koerich ;
- Les activités doivent être ouvertes au public (participation active/passive) ;
- Les activités doivent être régulières et continues.

1.2 Membres actifs :

Sont considérées comme membres actifs, toutes les personnes adhérant à l'association selon les statuts en vigueur et disposant de tous les droits réservés aux membres actifs de l'association.

Les membres actifs participent nécessairement de façon régulière aux activités ou à la gestion de l'association.

Les membres d'honneur soutenant uniquement financièrement et/ou moralement l'association et ne jouissant pas de l'intégralité des droits réservés aux membres actifs, ne sont pas considérés comme membres actifs.

Pour ce qui est des associations qui ne font pas de différence entre membres actifs et membres d'honneur, le double du nombre des membres constitutifs du comité de l'association est considéré comme membres actifs pour l'application du présent règlement.

2. Subside ordinaire

Le subside de base s'élève à 1500€. Le montant total du subside ordinaire accordé ne pourra dépasser **un montant total de 8.000€.**

Pour pouvoir bénéficier d'un subside annuel ordinaire, une association doit avoir son siège social dans la commune de Koerich et doit avoir organisé au moins une (1) manifestation publique. A noter que l'assemblée générale de l'association ne peut être considérée comme manifestation au sens ci-avant.

2.1 Valorisation des membres :

Pour chaque **membre actif** n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans au 1er janvier de l'année de l'introduction de la demande de subside, 15€ seront pris en considération.

Pour chaque **membre actif** ayant atteint l'âge de 18 ans au 1er janvier de l'année de l'introduction de la demande de subside, 5€ seront pris en considération.

SB

2.2 Manifestations demandées par la commune :

Un montant de 150,00 € par manifestation demandée par la commune de Koerich, est ajouté au subside de base à condition qu'au moins 2 membres de l'association sont présents lors de la manifestation. Il est à noter qu'un membre affilié à plusieurs associations ne peut représenter qu'une seule association lors de la manifestation. Sont considérées comme manifestations officielles aux termes du présent règlement, notamment la Fête Nationale, la Journée de la Commémoration nationale, le marché de Noël (Niklosmaart) et la journée de nettoyage (Groussbotz).

2.3 Participation communale aux frais de fonctionnement :

2.3.1 Frais d'encadrement :

La participation de la commune de Koerich, sur présentation des pièces justificatives, aux indemnités d'encadrement payées sur base d'une relation contractuelle pour l'encadrement des membres est fixée à **20% des frais effectifs**, sans que le montant puisse être supérieur à **30.000,00 €** par an. (Montant maximal accordé : 6.000€)

Les frais d'encadrement comportent notamment les frais pour l'indemnisation des directeurs, moniteurs, entraîneurs, chargés de cours, chefs d'orchestre, organistes, arbitres ou autres personnes engagées par l'association.

2.3.2 Frais d'équipement :

Sur présentation d'une facture officielle, une participation de **20 %** est accordée sur la valeur des équipements directement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'association (uniformes, instruments, partitions, ...). Un éventuel sponsoring partiel de l'équipement doit obligatoirement être déduit de la valeur renseignée, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

Le montant du subside de base est augmenté d'une participation de **20 %** sur le prix des uniformes documenté par une facture officielle. Tout éventuel sponsoring sur les uniformes doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

3. Subsides extraordinaires

3.1. Subside extraordinaire particulier :

Le collège échevinal peut soumettre à tout moment au conseil communal le vote de subsides qui ne sont pas prévus et qui ont un caractère extraordinaire. Les associations désirant bénéficier d'un subside extraordinaire devront adresser au collège échevinal une demande dûment motivée accompagnée des pièces à l'appui requises.

3.2 Subsides extraordinaires pour anniversaires :

Suivant demande préalable à introduire avant le 1er octobre de l'année précédant l'anniversaire de l'association, un subside extraordinaire peut être accordé à une association dans le cadre de **manifestations organisées** à l'occasion de son anniversaire, ceci sur présentation de factures attestant des frais encourus dans ce contexte.

Un subside extraordinaire sera accordé sur demande en exécution de ce qui précède et est déterminé en fonction du cadre préétabli :

Pour l'anniversaire de

10ième anniversaire : 1.000€

20ième anniversaire : 2.000€

25ième anniversaire : 2.500€

50ième anniversaire : 5.000€

75ième anniversaire : 7.500€

100ième anniversaire : 10.000€

125ième anniversaire : 12.500€

150ième anniversaire : 15.000€

4. Dispositions générales

Les demandes en obtention d'un subside ordinaire communal doivent parvenir au collège échevinal avant le 31 juillet suivant l'année pour laquelle le subside ordinaire est demandé. Seules les demandes complètes sont prises en considération. Un formulaire officiel est mis à disposition par l'administration communale.

Les associations doivent compléter chaque année un questionnaire relatif à sa situation actuelle. Cette demande doit être accompagnée :

- du rapport d'activités et du rapport de caisse détaillé (relatifs au dernier exercice) dûment approuvés par l'assemblée générale et qui doivent nécessairement rendre compte d'une activité régulière et continue ;
- les pièces sont à certifier par les signatures du président, du secrétaire et du trésorier de l'association.
- un relevé d'identité bancaire (RIB)

Les subsides ordinaires sont arrêtés chaque année par le conseil communal sur base d'un relevé dressé annuellement à partir des données fournies par les associations. Le calcul du subside n'est valable que pour une année civile.

Aucun subside ordinaire ne pourra être alloué à un groupement religieux ou politique, et autre syndicat professionnel.

Lorsqu'une association remet des informations incorrectes, elle pourra être exclue totalement ou partiellement de l'allocation de subsides pour une période allant jusqu'à 5 ans. Cette décision sera nécessairement prise par le conseil communal.

Lors de la constitution d'une nouvelle association locale reconnue comme telle par le conseil communal de la commune de Koerich, cette dernière a droit à un subside de démarrage correspondant à un montant unique établi à hauteur de 750€. Ce subside est payé sur demande après la 1ère année qui suit la constitution de l'association dont question. Le premier subside ordinaire est accordé aux associations à partir de la 3ème année qui suit le dépôt de leurs statuts.

Sur simple demande de la part de l'administration communale, l'association est tenue à communiquer toutes les pièces susceptibles d'aider l'administration dans sa tâche d'évaluation des demandes de subsides. L'association doit obligatoirement indiquer si un subside lui est attribué par une autre commune, institution, fédération ou autre pour le même exercice. En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire perd tout droit à un subside dans le cadre du présent règlement et, le cas échéant, doit rembourser intégralement les subsides accordés sur base de déclarations inexactes.

5. Modalités de paiement

La valeur du subside est arrondie à la dizaine supérieure.

6. Disposition finale

Le présent règlement de fonctionnement interne remplace et annule tout autre règlement antérieur contradictoire. Il entrera en vigueur avec prise d'effet 01.01.2026, sachant que ses dispositions et modalités s'appliqueront d'ores et déjà aux manifestations ayant eu lieu durant l'année 2025.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures

Le conseil communal,